

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Manège**

*1. Description activité/institution*

Exploitation d'un manège.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'agriculture n°144, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.09.2015 (Moniteur belge du 22.09.2015).

"4. l'entretien et les soins de chevaux, la location de boxes pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, donner des instructions concernant l'équitation".

Pour les employés:

- S'il s'agit d'une organisation sans but de lucre:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30.12.2014 (Moniteur belge du 20.01.2015).

" les associations, les clubs et les centres sportifs :

- est considérée comme association ou club sportif toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air;

- S'il s'agit d'une entreprise commerciale:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Motivation*

La CP 329 est compétente pour les clubs et les centres sportifs sans but lucratif, y compris les manèges et les centres d'équitation sous forme d'organisation sans but de lucre. Toutefois, comme la CP 144 prévoit explicitement les activités concernant l'exploitation d'un manège (entretien des chevaux, cours d'équitation, location des boxes, etc.), elle est compétente pour les ouvriers, même si l'employeur est une organisation sans but de lucre.